



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2024-048

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique / Service agriculture et forêt**

R02-2024-02-09-00001 - Arrêté portant agrément de la pépinière ETS  
ALEXANDRE Rigobert - pour l'accès aux aides POSEI à la diversification  
végétale : mesures en faveur des producteurs végétales de Martinique (6  
pages)

Page 3

R02-2024-02-06-00009 - Arrêté portant déclaration de sinistres de la  
commune du Prêcheur en raison des calamités agricoles liées aux fortes  
pluies du 12 Octobre 2023 (2 pages)

Page 10

## **PRÉFECTURE de la MARTINIQUE /**

R02-2023-10-02-00008 - DECISION-080224-1 (4 pages)

Page 13

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de  
la Forêt de Martinique

R02-2024-02-09-00001

Arrêté portant agrément de la pépinière ETS  
ALEXANDRE Rigobert - pour l'accès aux aides  
POSEI à la diversification végétale : mesures en  
faveur des producteurs végétales de Martinique

**Arrêté portant agrément de la pépinière ETS ALEXANDRE Rigobert - pour l'accès aux aides POSEI à la diversification végétale : mesures en faveur des productions végétales de Martinique**

**LE PRÉFET**

- Vu le Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil, notamment le chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux ;
- Vu le Règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le montant de l'aide pour commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Vu le Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Vu la Section 4 du chapitre Ier, du titre IX, du livre VI, partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D. 691-19 ;
- Vu le Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne le 22 décembre 2021 et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu l'Arrêté du 7 avril 2023 portant nomination de M. Jean-Rémi DUPRAT, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique
- Vu l'Arrêté préfectoral n° R02-2023-04-19-00002 en date du 19 avril 2023, publié au RAA n°02-2023-106 portant délégation de signature à M. Jean-Remi DUPRAT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique
- Vu la décision technique annuelle de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution de la mesure « POSEI- France en faveur des productions végétales de diversification » ;



Vu l'instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022, portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI

Considérant ; l'arrêté n°R02-2023-08-17-00001 en date du 17 août 2023 portant conditions d'agrément des structures pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions de diversification végétale de Martinique

Considérant ; la demande d'agrément de la structure production de plants et semences **ETS ALEXANDRE Rigobert** en date du 02 octobre 2023 ;

Considérant ; le rapport d'instruction et l'avis favorable du service agricole et forêt de la DAAF en date du 07 février 2024 ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté préfectoral

La pépinière ETS ALEXANDRE Rigobert est agréée pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions de diversification de Martinique.

### Article 2 : Objet de l'agrément

L'agrément est octroyé au pépiniériste, producteur multiplicateur, qui produit localement des semences adaptées aux conditions locales et conserve le patrimoine maraîcher de la Martinique.

### Article 3 : Engagements du demandeur

Les engagements de ETS ALEXANDRE Rigobert sont décrits dans le formulaire de demande d'agrément pour l'accès aux aides POSEI - mesures en faveur des productions de diversification déposé par ETS ALEXANDRE Rigobert le 02 octobre 2023 qui constitue une pièce contractuelle :

A savoir :

- respecter le cahier des charges technique pour la production de plants d'agrumes de qualité ,
- établir des contrats de fourniture de matériel végétal avec les producteurs, disposer des équipements adaptés à la production de plants d'agrumes de qualité,
- tenir une comptabilité permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide,
- mettre en place une comptabilité permettant de contrôler les différentes actions réalisées,
- communiquer à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative à l'organisation de la pépinière ou à la justification des demandes d'aides,
- conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.
- Prendre connaissance des dispositions du programme POSEI et de la décision technique en vigueur pour la campagne considérée ;
- Faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect des engagements ;

### Article 4 : durée de l'agrément

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX  
Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)



L'agrément est octroyé pour une période de 4 années à compter 1<sup>er</sup> janvier 2024, et s'arrête le 31 décembre 2027.

La demande de renouvellement de l'agrément est à déposer 4 mois avant l'échéance du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2027.

#### **Article 5 : Contrôles de la structure agréée**

La structure facilite tous les contrôles sur place ou administratifs nécessaires au contrôle de l'agrément et à la vérification du respect de ces engagements.

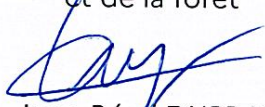
Elle signale dans les meilleurs délais à la DAAF et à l'ODEADOM tous les changements susceptibles de modifier les conditions de l'agrément.

#### **Article 6 : Retrait de l'agrément**

L'agrément pourra être retiré dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.

**Article 7 :** Conformément au règlement communautaire n°2021/2116 du 2 décembre 2021 et aux textes pris en son application, l'État est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, la raison sociale de **ETS ALEXANDRE Rigobert**, la commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre et le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

	<p style="text-align: right;">Fort-de-France, le <b>09 FEV. 2024</b></p> <p style="text-align: center;">Pour le préfet, et par délégation, Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt</p> <p style="text-align: center;"> Jean-Rémi DUPRAT</p>
--	---





Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de  
la Forêt de Martinique

R02-2024-02-06-00009

Arrêté portant déclaration de sinistres de la  
commune du Prêcheur en raison des calamités  
agricoles liées aux fortes pluies du 12 Octobre  
2023



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant  
déclaration de sinistre de la commune du Prêcheur en raison des calamités  
agricoles liées aux fortes pluies du 12 octobre 2023**

**LE PRÉFET**

Vu le code rural et de la pêche maritime portant dispositions relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 26) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre mer ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté R02-2023-04-19-00002 du 19 avril 2023, portant délégation de signature de M. Jean-Rémi DUPRAT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu la décision du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer en date du 22 janvier 2024 autorisant l'intervention du fonds de secours au profit des exploitations agricoles du Prêcheur suite aux fortes pluies du 12 octobre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

Du fait des dommages causés par les fortes pluies du 12 octobre 2023, au sens des articles L361 – 1 et des articles L 371 – 13 du code rural et de la pêche maritime, sont déclarées sinistrées les productions agricoles listées ci-dessous, pour la commune du Prêcheur :

Objet	Productions retenues	Communes concernées
Pertes de récoltes	Maraîchage : toutes cultures	Prêcheur

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune du Prêcheur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 6 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt

  
Jean-Rém DUPRAT

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2023-10-02-00008

DECISION-080224-1

DECISION N° 428/2023

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A L'EHPAD « LES MADREPORES »  
DES ANSES D'ARLET

La Directrice de l'EHPAD « les Madrépores » de LES ANSES D'ARLET

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L315-7, D315-67 à D315-71

**Vu** la proposition du 30 août 2023 de l'agence régionale de santé Martinique

**Vu** l'arrêté du 31 août 2023, de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, désignant **Madame Mathilde DAMBO**, Directrice de l'EHPAD les MADREPORES de les ANSES D'ARLET à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public de l'EHPAD

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : MODALITES DE DELEGATION DE SIGNATURE**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature donnée par la Directrice, **Madame Mathilde DAMBO**

La Directrice a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses de cet établissement.

La délégation de signature qui est donnée en matière d'ordonnancement des dépenses, s'exerce dans la limite des crédits fixés pour chacun des comptes ou sous comptes relevant du domaine de compétences du délégataire, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, notamment des règles de la comptabilité des dépenses engagées, de la réglementation des marchés publics et des procédures diffusées.

Le délégataire qui dispose de délégation de signature en matière d'ordonnancement des dépenses et recettes présente autant que de besoin au Directeur, un état exhaustif des dépenses engagées et des recettes réalisées. A défaut, la délégation peut lui être retirée.

La délégation de signature ne peut en aucun cas faire l'objet d'une subdélégation par le titulaire.

A son initiative, le délégataire tient la Directrice informée des actes signés dans le cadre de la présente délégation.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur tout dossier, relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

## **ARTICLE 2 : DELEGATAIRE ET CHAMPS DE COMPETENCE**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation de signature est donnée à **Mme MILLON Yannick**, infirmière faisant fonction de Cadre de Santé pour la continuité du service soins et **Mme YUNG-HING Muriel**, Adjoint des Cadres Hospitaliers responsable du Budget, des Finances et de l'Economat, pour tous les actes nécessaires à la continuité du service public :

### **En matière de :**

#### **USAGERS**

- Tous les actes nécessaires à la gestion des usagers ;
- Les pièces et documents se rapportant à la gestion des usagers ;
- Les déclarations de décès et autorisations de transport de corps sans mise en bière;
- Les documents d'admission des résidents à l'EHPAD dont les contrats de séjour des résidents ;
- Les courriers pour les demandes d'admission à l'Aide Sociale ;

#### **PERSONNEL**

- Les notes d'information ou de service nécessaires au bon fonctionnement du service
- Tous actes et décisions relatifs à la nomination, au recrutement, à l'évolution et à la gestion des carrières des personnels médicaux et non médicaux, quel que soit leur statut ;
- Les congés, autorisations d'absence du personnel
- Les missions et formations du personnel ;
- Les tableaux de service mensuels des personnels
- Les correspondances relatives à la situation administrative des personnels ;
- Toute correspondance liée à la retraite des personnels ;
- Les convocations et ordres de mission des personnels ;
- Les documents relatifs à la formation continue des personnels ;
- Les certificats administratifs concernant la situation des personnels non médicaux (certificats de travail, de salaire, diverses attestations) ;
- Les conventions de stages, courriers et attestations relatives aux stagiaires extérieurs ;

#### **COMPTABILITE**

- Les engagements de dépenses pour la maintenance technique de l'établissement, dans la limite de 5

**000,00€** hors taxes imputées aux comptes de charges d'exploitation à caractère hôtelier et général de la section d'exploitation de l'EPRD ;

- Ordonnancement des dépenses et recettes
- Les attestations de réception de travaux ou d'équipement ;
- Les attestations de service fait sur les factures dans le cadre des procédures de liquidation

**INSTANCES :**

Les actes relatifs à la gestion des instances.

**ARTICLE 3 : COMPETENCES SPECIFIQUES DE LA DIRECTRICE, MADAME MATHILDE DAMBO**

Les actes et décisions énumérés aux 1° à 18° de l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;

**Les relations externes :**

Les actes et correspondances engageant l'EHPAD dans ses relations avec les autorités administratives et judiciaires, les élus, les établissements de santé ou médico- sociaux partenaires, le Président du Conseil d'Administration, la presse écrite, audiovisuelle, les actes liés à la politique hospitalière de territoire.

**Le personnel :**

Les décisions de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du code de la Santé Publique ;

Les décisions disciplinaires ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage pour insuffisance professionnelle ;

La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

**Les marchés et contrats :**

Les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à **5 000,00€** hors taxes

Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;

**Le patrimoine :**

Les actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement : acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles, changement de leur affectation ainsi que les baux quelle que soit la durée ;

Plus généralement, toute décision ou acte qui, en raison de l'importance de son objet ou de son incidence financière pour l'EHPAD, ne saurait être prise par délégation



#### ARTICLE 4 : EFFET ET PUBLICITE

La présente décision prend effet au 02 OCTOBRE 2023.

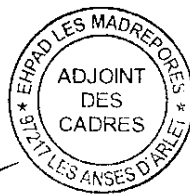
Elle sera portée à la connaissance du conseil d'Administration et elle sera notifiée au TRESOR PUBLIC, diffusée en leur sein par voie de messagerie et d'affichage.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département et sera affichée sur les tableaux d'affichage.

Cette délégation peut -être retirée à tout moment.

Fait aux Anses d'Arlet, le 02 octobre 2023

L'adjointe des cadres hospitaliers  
Muriel YUNG HING



L'infirmière faisant fonction de cadre de santé  
Yannick MAGIT



La Directrice  
Mathilde DAMBO

